

- iii. confirmer leur intention de séjourner sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité d'obtenir un emploi rémunéré sur une base occasionnelle afin d'augmenter leurs ressources financières;
 - f) et satisfaire à toutes les autres exigences des lois en matière d'immigration du pays d'accueil.
2. Les citoyens admissibles peuvent bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, à condition que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes énoncées à l'article 2 et qu'il y ait une interruption entre les deux séjours. La durée de chaque séjour ne dépasse pas un an.

ARTICLE 4

Droits

1. Une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord n'entraîne pas l'imposition de droits.
2. Si jugé justifié pour l'administration du présent accord, chaque Partie se réserve le droit d'introduire des droits pour une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord. Une telle décision doit être communiquée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le cas échéant, l'autre Partie peut exiger des droits sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Entrée et séjour

1. Chaque Partie doit faciliter, en vertu des termes du présent accord, les procédures par lesquelles les citoyens admissibles de l'autre Partie peuvent entrer et séjourner sur son territoire.